

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Mars 2010

NUMÉRO :

1.2.3

REMPLECE LA VERSION :

Mars 2007

RECOUPEMENT :

1.1.4 : Règlement No. 1,
1.2.1 : Rôle du Conseil d'administration
1.2.2 : Mandat des administrateur(trice)s

CYCLE DE RÉVISION :

3 ans

AUTORITÉ :

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Mars 2013

OBJET :

Profil des administrateur(trice)s

1. Introduction

Les membres du Conseil d'administration de l'Agence sont nommés par la FHCC (le membre) afin de veiller à ce que l'Agence s'acquitte de son mandat conformément à ses valeurs, ses obligations contractuelles envers le gouvernement, et de sorte qu'elle contribue au bien public. À cette fin, les administrateurs et administratrices doivent posséder des qualités particulières de manière à assurer collectivement la gouvernance efficace de l'Agence.

2. Qualifications

Pendant leur mandat, tous les administrateurs et administratrices doivent satisfaire aux qualifications juridiques minimales prévues dans la *Loi canadienne sur les coopératives*. Ils/elles doivent être âgé(e)s d'au moins 18 ans, ne pas être en situation de failli et ne pas avoir été reconnu(e)s comme n'étant pas sains d'esprit par un tribunal.

Collectivement, les administrateurs et administratrices doivent posséder des connaissances et une expérience pertinentes au mandat et aux activités de l'Agence dans les domaines suivants :

- l'habitation coopérative
- la gestion immobilière
- les marchés régionaux de l'habitation au Canada
- les programmes de logement desquels relèvent les coopératives
- l'administration des programmes gouvernementaux
- la gestion des affaires et l'administration organisationnelle
- la gestion des risques
- les technologies de l'information

- les finances ou la comptabilité
- les domaines juridiques pertinents.

Enfin, les administrateurs et administratrices devraient provenir des grandes régions géographiques dans lesquelles l'Agence administre des programmes : au moins deux administrateurs ou administratrices de la Colombie-Britannique, au moins deux de l'Ontario, et au moins un soit de la région des Prairies ou des provinces de l'Atlantique. S'il y a un nombre insuffisant de candidats en provenance de ces régions satisfaisant à toutes les autres qualifications pour le mandat d'administrateur, les postes vacants pourront être occupés par des personnes qualifiées en provenance d'autres régions.

3. Dévouement

L'Agence bénéficie de la nomination d'administrateurs et d'administratrices qui s'engagent à promouvoir la vision, la mission et les valeurs de l'Agence. Les administrateurs et les administratrices doivent être prêts à consacrer le temps et l'attention nécessaires, tant pendant qu'en dehors des réunions, pour assurer la gouvernance efficace de l'Agence. Parmi eux, il doit y avoir des personnes qualifiées en tout temps pour assumer les charges au sein du Conseil d'administration.

4. Compétences et qualités

Les administrateurs et administratrices de l'Agence devront posséder les compétences et les qualités suivantes :

- être en mesure de lire et d'interpréter des états financiers aussi complexes que ceux qui seront produits par l'Agence;
- pouvoir discerner le rôle et les responsabilités de la gouvernance et ceux de la gestion;
- être capable de communiquer de façon efficace et appropriée avec la direction;
- maîtriser un éventail de stratégies de résolution des problèmes axées sur les intérêts et la collaboration;
- savoir écouter, analyser, innover et agir de façon décisive.

Par dessus tout, chaque administrateur ou administratrice doit amener au Conseil des capacités de leadership démontrées, un bon jugement, l'intégrité et la liberté de penser, combinés à un talent pour travailler en équipe dans la poursuite d'un objectif commun.

L'Agence s'attend à ce que ses administrateurs et administratrices prennent en considération le rôle du Conseil par rapport à nos intervenants, nos clients du gouvernement et nos autres clients. L'Agence s'attend également à ce que ses administrateurs et administratrices sachent prendre des décisions qui permettent d'atteindre un équilibre raisonnable entre le service à la clientèle et notre devoir envers le gouvernement et le public.

5. **Exclusions**

Les règlements de l'Agence prévoient qu'au moment de sa nomination et par la suite, aucun administrateur ni administratrice de l'Agence ne peut être

- un administrateur, dirigeant ou employé actuel de la FHCC ou d'une fédération régionale de coopératives d'habitation
- un administrateur, dirigeant ou employé actuel de la SCHL
- un membre, administrateur, dirigeant, employé ou gestionnaire actuel d'une coopérative qui a été avisée par l'Agence qu'elle ne se conformait pas à son accord d'exploitation avec la SCHL
- avoir enfreint les règles de conduite de l'Agence.